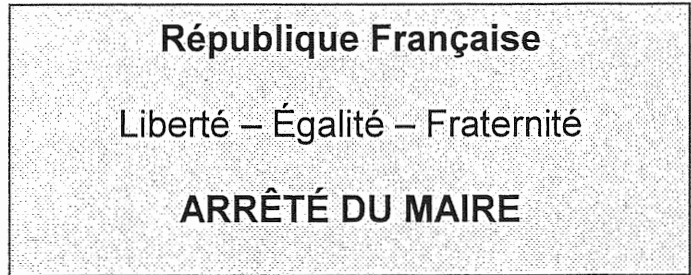
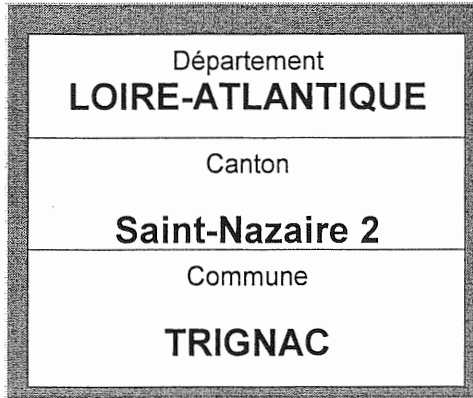


N° AR_20240328_20



OBJET

**Réglementation de la
circulation des animaux
domestiques**

Le Maire de la Ville de TRIGNAC,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 à L2112-2-2, relatifs à l'exercice des pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure ;

Vu le règlement sanitaire départemental de La Loire-Atlantique en date du 3 février 1982 et notamment l'article 450-6 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.211-11 à L.221-27 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;

Vu le Code Civil, et notamment l'article 1385, relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Considérant que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens, qui peuvent troubler la tranquillité publique ;

Considérant qu'il y va aussi de l'intérêt des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirable en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres usagers ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique et la sécurité publique par des mesures appropriées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, tous les animaux domestiques doivent être tenus en laisse. Celle-ci doit être assez courte pour éviter tout risque d'accident.

Sur le domaine public communal, chaque propriétaire ou gardien de chien dit dangereux déclaré en première ou deuxième catégorie est obligé de le tenir en laisse et de le museler.

Dans le cas contraire, ces animaux sont considérés comme en état de « divagation ». Une mise en fourrière sera alors ordonnée, et une contravention adressé au propriétaire.

ARTICLE 2 : pour des raisons d'hygiène, les propriétaires ou gardiens doivent veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens guides d'aveugles, ne puissent accéder à des lieux tels que:parcs pour enfants, cimetières, équipements sportifs, ainsi qu'à l'intérieur des édifices publics ou culturels.

ARTICLE 3 : Les animaux domestiques sont autorisés à ne pas être tenus en laisse dans les secteurs suivants, tel qu'ils sont délimités dans les cartographies jointes à cet arrêté :

- Rue de Bel Air
- Chemin du Bout d'Aisne

ARTICLE 4 : Il est interdit de pousser les animaux domestiques, notamment les chiens, à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. Tout aboiement ininterrompu est également répréhensible.

Pour rappel, l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme et est susceptible d'être considérée comme telle.

ARTICLE 5 : Pour rappel, un chien est considéré en divagation s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître ou gardien, et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel. Ce principe ne s'applique pas lors d'une activité de chasse ou de garde d'un troupeau.

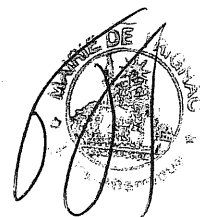
ARTICLE 6 : Toute infraction aux dispositions du présents arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des services, Madame la Capitaine commandant la Brigade de Gendarmerie de Montoir de Bretagne et les agents de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L.2131-1 et L.3131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à TRIGNAC, le 28 mars 2024

Le Maire,
Claude AUFORT



Le Maire,

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.